



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - Vu l'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 5 décembre 2018,
- 4° - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 5° - L'arrêté municipal en date du 01 septembre 2022 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage que doit assurer **l'entreprise HUSSOR ERECTA- 336 la Croix d'Orbey - LA POUTROIS**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE AMIRAL ROUSSIN - RUE DU PALAIS - RUE BOUHIER - RUE JEAN-BAPTISTE LIEGEARD**, le 2 décembre 2022.

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE
STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA
ROUTE**

Le 2 décembre 2022, de 8 h 00 à 14 h 00

RUE AMIRAL ROUSSIN

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans la portion de voie comprise entre la rue Vauban et la rue Hernoux. Les véhicules autorisés à accéder à la zone piétonne pourront passer par la borne de la rue des Bons Enfants. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Le stationnement de tous véhicules autres que ceux liés à l'exécution des travaux sera interdit au droit et en face des numéros **15 à 17**, sur **5** emplacements payants par horodateur, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 5 septembre 2018, le stationnement de tous véhicules de livraison, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit sur cette aire de livraison, au droit du numéro 17, sur 12 mètres linéaires.

- ARTICLE 2** - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise HUSSOR ERECTA, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3** - L'entreprise HUSSOR ERECTA sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.
- ARTICLE 4** - L'entreprise HUSSOR ERECTA sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.
- ARTICLE 5** - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 01 septembre 2022, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.
- ARTICLE 6** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte - d'Or,
 - . Monsieur le Trésorier Municipal de la Ville de DIJON,
 - . Kéolis Dijon Mobilités,
 - . l'entreprise HUSSOR ERECTA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 24 novembre 2022

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE

Publié le..... au